

# OQT ET INTERDICTION D'ENTRÉE

FORMATION RETOUR ET ÉLOIGNEMENT  
18 JUIN 2013 - Isabelle Doyen

---

# BASES LÉGALES

---

- × Directive retour (2008/115/CE) (ci-après DR)
- × Loi 1980 (modifiée par L. 19/01/2012, vig. 27/02/2012) : art. 1<sup>er</sup>, 8, et art. 74/10 et s.
- × AR 1981 (modifié par AR 2/07/2012, vig. 2/07/2012) : art. 110 *duodecies* et *terdecies*

# LES PRINCIPES

- Cons. 14, DR : objectif : conférer une dimension européenne aux effets des mesures nationales + tenir compte de toutes les circonstances propres au cas
  - ® Cons. 18, DR : signalement dans SIS II
- Art. 3, 6), DR : définition : décision interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des Etats membres pendant une durée déterminée, qui accompagne une décision de retour = caractère accessoire (cf. art. 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, L. 80)
- Art. 5, DR : ISE, vie familiale, état de santé, interdiction refoulement (cf. art. 74/13, L. 80)
- Art. 6.6., DR : possibilité d'une même décision sur la fin du séjour/ le retour/ l'éloignement/ l'interdiction d'entrée (cf. art. 110 *duodecies* et *terdecies*, AR 81 = annexes 13 *sexies/septies*)

# HYPOTHÈSES VISÉES

- Art. 11. 1, DR : *obligation*

 Aucun délai accordé pour départ volontaire

cf. art. 7.4, dir. :

- risque de fuite,
- demande de séjour MNF/frauduleuse,
- OP/sécu publique/nationale

 Obligation de retour pas respectée

+ *faculté* dans d'autres cas

# HYPOTHÈSES VISÉES

- Art. 74/11, §1<sup>er</sup>, al. 2, L. 80 : *Obligation*

® Aucun délai accordé pour départ volontaire

Cf. art. 74/14, §3, L. 80 : « il peut »  « aléas »

- Risque de fuite
- Non respect de la mesure préventive donnée
- Danger pour OP, sécu nationale
- Pas obtempéré dans délai imparti à précédente mesure
- Retrait du séjour suite à recours à la fraude pour l'octroi (11, §2, 4° ; 13, §2bis, §3, 3° , §4, 5° , §5, ou 18, §2, L; 80)
- Plus de deux demandes d'asile, sauf éléments nouveaux (soit moins de 7 jours, soit aucun délai)



Une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée

# DURÉE DE L'INTERDICTION D'ENTRÉE

- Art. 11.2, DR :

 Prise en compte des circonstances propres du cas et maximum 5 ans

 Si menace grave pour l'ordre public, sécurité publique ou nationale : peut dépasser 5 ans

# DURÉE DE L'INTERDICTION D'ENTRÉE

Art. 74/11, L. 80 :

*« en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas »*

- Maximum trois ans
- Si recours à la fraude/ moyens illégaux : aggravation possible jusqu'à maximum 5 ans
- Si menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale : possibilité de plus de 5 ans

# EXCLUSIONS

---

- Art. 2.a), DR : **refus d'entrée** (cf. 13 Code Frontière Schengen) = *faculté* transposée en droit belge (cf. art. 74/10, L; 80)
- Art. 2.3, DR : **bénéficiaires de la libre circulation** (cf. titre III quater, L. 80 « ressortissant de pays tiers » et art. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, L. 80 : cf. Code Frontière Schengen)
- Art. 5, DR : prise en compte **intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale, état de santé + respect principe de non refoulement**

# EXCLUSIONS

- Art. 11.5, DR : sans préjudice de la **protection internationale** (cf. art. 74/11, §3, L. 80 : art. 9ter, 48/3 et 48/4) = *obligation*
- Art. 11.3., al. 2, DR : séjour comme **victime de la traite**, sauf non respect d'une obligation de retour antérieure ou OP/ sécu nat. (art. 74/11, §2, al. 1<sup>er</sup>, L. 1980 : si renoue avec réseau, absence de collaboration, décision de mettre fin aux procédures) = *obligation*
- Art. 11.3, al. 3, DR : dans des cas particuliers, pour des **raisons humanitaires** (cf. art. 74/11, §2, al. 2) = *faculté*
- Art. 74/12, §5 possibilité de définir par AR des catégories en cas de catastrophe humanitaire

# ACTIONS EN AMONT

---

- Informer adéquatement les personnes concernées
- Ne pas multiplier les demandes
- En cas de réelles perspectives de droit de séjour (cf. RF) et d'OQT imminent, envoyer un courrier à l'OE pour informer de la situation concrète de la personne (famille, intégration, projet de vie, intérêt supérieur de l'enfant, etc.) et demander que s'abstienne d'imposer une interdiction d'entrée

# ACTIONS EN AVAL : RECOURS

- Contre annexe 13*sexies* : annulation + suspension devant CCE
- Contre annexe 13*septies* : suspension d'extrême urgence devant CCE + annulation

# ACTIONS EN AVAL : LEVÉE ET SUSPENSION

- Art. 11.3, al. 1<sup>er</sup>, DR : si interdiction facultative ET respect de la décision (cf. art. 74/12, § 2)
- Art. 11. 3, al. 3, DR : **dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires** (cf. art. 74/12, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, L.80 : **à tout moment**)
- Art. 11.3, al. 4, DR : dans des cas particuliers ou certaines catégories de cas, pour d'autres raisons (cf. art. 74/12, §1<sup>er</sup>, al. 2, L.80 :  
 **pour motifs professionnels ou d'étude : après expiration de 2/3 de la durée de l'interdiction**

# LEVÉE ET SUSPENSION

- DR ne prévoit rien en termes de procédure
- Art. 74/12, §§1 et s, L. 80
- Ⓡ Demande motivée au poste diplomatique/ consulaire (sauf dérogation prévue par traité, loi ou AR)/ Directement à l'OE si preuve qu'a respecté l'obligation antérieure
- Ⓡ Pas de droit à l'accès/ au séjour durant l'examen
- Ⓡ Décision dans les 4 mois
- Ⓡ A défaut, réputée négative (cf. avis CE)
- Ⓡ Recours devant le CCE

# APERÇU DE JURISPRUDENCE CCE

× *Annexe 13sexies/ septies* : acte unique et indivisible

Ex : *CCE, 103.966, 30 mai 2013* (syll. p. 159)

- Instrumentum unique mais composantes différentes intrinsèquement liées (interdiction d'entrée n'a de sens que si accompagne OQT) + sécurité juridique  un grief valablement soulevé contre une composante entraîne l'annulation/ suspension de l'acte dans son ensemble

# APERÇU JURISPRUDENCE CCE

- × Intérêt au recours malgré l'exécution forcée de l'OQT

*CCE, n° 92.527, 30 novembre 2012 (annulation après expulsion) (syll. p. 193)*

- × Intérêt au recours malgré l'obligation de notifier un nouvel OQT (*RvV, n° 88.726, 1<sup>er</sup> octobre 2012*)

# APERÇU JURISPRUDENCE CCE

## × Intérêt au recours malgré un OQT antérieur exécutoire

- OQT non confirmatif dans la mesure où assorti d'une interdiction d'entrée (ex : *RvV, n° 88.726, 1<sup>er</sup> octobre 2012*)
- Empêche de facto l'exécution d'un OQT antérieur, si grief défendable tiré de la violation d'un droit protégé par la CEDH (ex : *CCE, n° 90.061, 19 octobre 2012; CCE, CCE, 103.966, 30 mai 2013* (syll. p. 160))

# APERÇU DE JURISPRUDENCE CCE

## × **Obligation de motivation spécifique** de l'interdiction d'entrée

- *CCE, n° 98.126, 28 février 2013* (syll. p. 181) : mariage avec B – 2 enfants B – Condamnation – Annexe 13septies – IE 8 ans – OP et sécu nationale – Art. 74/13 et 8 CEDH – Annulation.
- *CCE, n° 95.142, 15 janvier 2013* : mariage avec B – RF 40ter – Annexe 20 – Absence de couverture mutuelle - Annexe 13septies - IE 3 ans – Vie familiale – Art. 8 – Suspension EU.

# APERÇU DE JURISPRUDENCE CCE

## × Obligation de motivation de la **durée de l'interdiction**

- *RvV, n° 96.520, 2 février 2013* : Carte C – Annulation de mariage – Retrait séjour et IE 5 ans – Fraude – IE peut varier d'un jour à 5 ans – Délai maximal automatiquement imposé par l'OE – Non prise en compte circonstances spécifiques – Suspension E U.

Merci de votre attention

---